

PLUi AMIKUZE Consommation d'ENAF

« En Amikuze, les terres agricoles ont été plus consommées que sur le reste du Pays basque (en phase avec le type d'agriculture du territoire) ». SCoT Pays basque et Seignanx (Diagnostic page 22).

1. La consommation calculée par le SCoT (page17) :

Consommation 2011-2021 **94 ha consommation maximum tolérée par le SCoT pour 2021-2030 : -50% 47 ha.**

La méthode retenue est celle décrite dans le SCoT conforme à celle indiquée par la Région Aquitaine avec recoupement du portail de l'artificialisation conformément au code de l'urbanisme:

À la fois OCS confortée par le portail de l'artificialisation

2. Le diagnostic par les fichiers fonciers des 28 communes et le portail national de l'artificialisation :

Il est conforme aux chiffres du SCoT et est privilégié sur l'ensemble du territoire comme étant précis à la parcelle mutée pour les années de référence et actualisée. C'est l'application légale de l'article retenu depuis le 29 novembre 2023, confirmé en justice depuis cette date.

R.101-2 L'observatoire de l'artificialisation est, pour l'ensemble du territoire, la plateforme nationale pour l'accès dématérialisé aux données sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et sur l'artificialisation des sols, qui sont mises à disposition par l'État, notamment afin de permettre la fixation et le suivi des objectifs prévus dans les documents de planification et d'urbanisme.

C'est d'ailleurs sur la base de cet article que le Tribunal de Strasbourg a annulé le 24 juillet 2025 (n°2404936) le PLUi de Metz métropole. L'évaluation de la consommation passée est surévaluée avec une méthode floue basée sur l'OCS et les images satellites peu précises. L'OCS n'est ni actualisé ni précis par apport au portail de l'article précité et qui est indiqué. Un appel à la CAA de Nancy est en cours.

3. Consommation estimée par les rédacteurs du projet :

a. Première méthode :

Il est indiqué que diverses valeurs de l'OCS (sol à grande échelle de l'IGN) sont croisées avec des relevés de 2009 puis ceux 2021. Une extrapolation est faite pour 2011-2023. Pas très clair pour nous.

Cette méthode n'est pas actualisée et il n'y a eu que deux millésimes un seul (2019) pour la période 2017-2020 et un autre pour la période 2021-2023 (hors dates de références). Les interpolations ne peuvent pas être précises et le projet reste flou dans ses explications. Il est indiqué que la couverture en zone urbanisée est approximative avec une définition à 500 m² près, l'échelle au 1/50 000 n'a pas la précision de celle d'un plan cadastral la limite qui présente les parcelles. Associer à ces calculs le nombre de logements ne peut que créer de la confusion.

Par cette première méthode, le projet annonce une consommation de **121,5 %** soit 30% au-dessus de la référence du portail de l'artificialisation (compétent pour les consommations d'ENAF).

b. Deuxième méthode :

3.2.1 Basée sur les dix ans qui précèdent l'arrêt du projet. Cela nous apparaît comme une mauvaise lecture de la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 article 194 et de l'article L.151-4:

« 10° A une échéance maximale de loi, le deuxième alinéa du 5° du présent IV n'est pas applicable au schéma de cohérence territoriale, au plan local d'urbanisme, au document en tenant lieu ou à la carte communale approuvés depuis moins de dix ans à la date de la promulgation de la présente loi et dont les dispositions prévoient des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'au moins un tiers par rapport à la consommation réelle observée au cours de la période décennale précédant l'arrêt du projet de document lors de son élaboration ou de sa dernière révision ».

Il n'y a pas d'opposition entre les articles L.101-2 et L.151-4 mais ils n'ont pas la même finalité le premier sur les dix ans arrêtés au 1.1.2021 est bien celui qui intègre la diminution chiffrée pour les dix ans futurs alors que le deuxième est une orientation pour le PADD et ne correspond pas à l'application de la Loi précitée.

D'ailleurs le SCoT document à respecter, fait bien la différence dans ses prescriptions précises pour que les PLU soient compatible et non en opposition. Il fallait éviter de prendre une date postérieure 2021 pour éviter que les années suivantes soient un prétexte à l'emballlement des consommations ou du laxisme pour actualiser les documents d'urbanisme.

3.2.2. Cette méthode sur les dix ans qui précèdent l'arrêt du projet indique **147,3 hectares** par rapport au SCoT c'est 57% de plus. Soit, mais cela n'entre pas dans la loi Climat et Résilience. Ceci ne peut être que trompeur et inutile.

3.3 Densification et mutation.

Dans les années 2011-2020 incluses, les consommations d'ENAF n'ont pas été différenciées entre les zones effectivement urbaines et celles en extensions. Or ici nous voyons page 123 du diagnostic que pour les consommations futures et les mutations il est écrit :

« **Les espaces en dents creuses sans consommation d'espace** : - soit une parcelle, non bâtie, aménagée dans le cadre d'une zone d'activité viabilisée, - soit un secteur non occupé, présent dans la tâche urbaine, dont la superficie est inférieure à 5000 m² ».

Cela est contraire à la Loi Climat, il n'y a aucune différence dans la définition des consommations d'ENAF et les unités foncières ou les parcelles de moins de 0,5 hectare ne peuvent pas être exclues. Elles sont dans les fichiers fonciers pour changement de destination avant 2021 et doivent y rester au-delà.

Nous trouvons d'une part 31 ha en densification, 17,5 ha en dents creuses. En mutation nouvelle sur des ENAF de moins de 5000 m² (page 137) 30,99 ha sans consommation d'ENAF... suivant la méthode improvisée.

4. La consommation récente réelle et la prévisionnelle.

4.1 Du 1.1.2021 au 1.1.2025 :

Le projet fait état de ses calculs récents à partir des autorisations d'urbanisme accordées. Cela devrait être conforme aux fichiers fonciers du diagnostic du portail.

Il est indiqué page 113 du diagnostic **58,57 ha**. **Pour les quatre années un rythme de 12 ha par an** et sur une majorité de terres agricoles en mitage. Ne sont pas comptées les parcelles supportant des garages, des piscines, des extensions et des abris de jardin (page 106). De plus vu ce qui précède les ENAF de moins de 5000 m² n'y seraient pas non plus (page 123).

Donc au moins **58,57 ha**.

4.2 La consommation prévisionnelle.

La manière de voir l'avenir pour le projet :

Page 162 Le seuil des 2500 m² et plus celui de 5000 m² ont été choisis, car c'est à partir de cette surface qu'il a été considéré comme générant de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers. Sur quelle base des lois ?

Page 175 sont donc « *considérés comme ne générant pas de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers :*

- *Les espaces classés constructibles, inférieurs à 2500 m², compris dans la tâche urbaine (potentiel de densification), même s'ils ne sont pas identifiés en zone U de l'OCS ;*

- *Les espaces classés constructibles identifiés en zone U de l'OCS, à l'exception de ceux mentionnés ci-devant ».*

Mais certains projets nouveaux seront quand même comptabilisés après 2025 :

Page 174/175

En zone U 17,56 ha En zone AU 31,97 ha + à des fins d'habitat ? 0,51 (+ de 5000 m²)

Soit un total de 50,04 ha.

5. Non compatibilité

Nous trouvons à plusieurs reprises :

Page 12 « *les choix et objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est fixé, en compatibilité avec le SCoT du Pays basque et du Seignanx arrêté le 30 janvier 2025 et en*

application de l'article L151-4 du Code de l'urbanisme, par référence à la consommation de ces espaces réalisée sur la période 2011-2021 ».

Page 176 : Une référence au SCoT qui dit confirmer la compatibilité du projet PLUi AMIKUZE avec le SCoT.

Mais : Un extrait du tableau du SCoT du chapitre « les choix » en page 17 un copier- coller qui laisse apparaître la diminution de 50% mais il y a un oubli dans le projet ce sont les maximums des consommations :

a) Tableau du SCoT

	Consommation constatée	Consommation projetée					
	2011-2021	2021-2030		2030-2040		2040-2050	
Labourd Ouest	578	-56%	254	-50%	127	-50%	64
Seignanx	163	-55%	73	-50%	37	-50%	18
Littoral	741	-56%	328	-50%	164	-50%	82
Labourd Est	330	-55%	149	-50%	74	-50%	37
Intermédiaire	330	-55%	149	-50%	74	-50%	37
Amikuze	94	-50%	47	-50%	24	-50%	12

b) Tableau du SCoT repris dans le document des choix retenus dans le Projet Amikuze :

Rappel des objectif fixés par le SCOT Pays Basque et Seignanx (arrêté le 30 janvier 2025) :

Extrait de la page 12 du Document d'Orientations et d'Objectifs :

Les objectifs de limitation de la **consommation** d'espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2050 :

	2021-2030	2031-2040	2041-2050
	% minimum de réduction		
Sud Amikuze	50%	50%	50%

Il y a un fort oubli que l'on a du mal à croire qu'il s'agit d'une erreur. Il manque les objectifs chiffrés.

c) Comparaison chiffrée.

SCoT PBS		Projet PLUi Amikuze
2011-2020	94 ha	121,5 ou 147,5
2021-2030	47 ha	2021-2024= 58,57 ha + 50,04 soit 108,61
2031-2040	24 ha	
2041-2050	12 ha	

6. Conclusion.

Ce projet PLUi Amikuze est totalement en dehors des obligations SRADDET, SCoT, Loi Climat et Résilience. Il y a une surélévation de la consommation passée une minimisation des consommations récentes et prévisionnelles. Des explications complexes dans la consommation des espaces déroutent des exigences de base (dents creuses, Logements, exclusions d'ENAF, dates non contractuelles).

Il est parfaitement écrit et certifié qu'un emballement à la consommation des ENAF et surtout des terres agricoles s'est passé dès 2021 avec des nouvelles consommations de 12 ha par an.

La communauté de communes d'Amikuze s'est affranchie en dix ans de la protection des terres agricoles. Elle persiste et doublerait la consommation des dix ans passés en prétendant faire l'inverse.

De notre avis, rien que pour ces consommations passées surélevées, et l'emballement au-delà des quotas indiqués par les textes supérieurs, largement déjà dépassés, s'il est approuvé tel quel, ce projet de PLUi encourt l'annulation et devrait être sanctionné en justice, comme celui de Metz, (cité ci-devant).